



RECU EN PREFECTURE

Le 13 avril 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20220407-D00676910-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 07 avril 2022

Le Conseil Municipal, convoqué le 31 mars 2022, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT)

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 09), Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 03 incluse), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 04), M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (jusqu'à la question n° 43 incluse), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 04), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (jusqu'à la question n° 43 incluse), M. Nathan SOURISSEAU (à compter de la question n° 05), M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 05)

Secrétaire :

Mme Juliette SORLIN

Étaient absents :

Mme Anne BENEDETTO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Marie-Thérèse MICHEL

Procurations de vote :

M. Hasni ALEM à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 08 incluse), Mme Frédérique BAEHR à Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 04), M. Guillaume BAILLY à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 03 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Marie ETEVENARD à M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 44), M. Pierre-Charles HENRY à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 03 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Françoise PRESSE, Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 44), M. Nathan SOURISSEAU à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n° 04 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 04 incluse)

OBJET : 39 - Attribution de subventions de fonctionnement 2022 aux associations ALEDD et COPC

Délibération n° 2022/006769

Attribution de subventions de fonctionnement 2022 aux associations ALEDD et COPC

Rapporteur : Mme Carine MICHEL, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 4	24/03/2022	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer l'attribution de subventions de fonctionnement pour l'année 2022 aux associations ALEDD et COPC.

I. Contexte

L'association pour le lien, l'entraide et le droit à la différence (ALEDD) et le centre omnisports Pierre Croppet (COPC) sont des structures organisatrices d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) à destination des enfants. Ces deux associations ont pour particularité de proposer à des enfants en situation de handicap de pouvoir pratiquer des activités de loisirs tout au long de l'année, et notamment les mercredis et lors des vacances scolaires.

II. Subventions de fonctionnement

Ces associations ne sont pas éligibles au CEJ 2019-2022. Néanmoins, elles perçoivent une subvention de fonctionnement de la part de la CAF du Doubs.

La Ville de Besançon soutient donc également ces deux structures par le versement d'une subvention de fonctionnement au regard de l'intérêt et de la spécificité de leurs actions.

Ainsi, il est proposé pour 2022 un soutien de la Ville de Besançon à ALEDD pour un montant de 17 500 € et au COPC pour un montant de 4 500 € (subventions identiques à 2021).

En cas d'accord, la dépense totale de 22 000 € sera prise en charge sur la ligne de crédit 65.422.6574.0022176.47000.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **attribue une subvention de fonctionnement pour 2022 :**
 - d'un montant de 17 500 € à ALEDD,
 - d'un montant de 4 500 € au COPC,
- **approuve les conventions correspondantes, jointes en annexe,**
- **autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions d'attribution de subvention correspondantes.**

Pour extrait conforme,
La Maire,

Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022

Et :

L'association ALEDD, dont le siège social est situé Espace Simone de Beauvoir - 14 rue Violet à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GUILLON, dûment habilitée

Préambule

L'association ALEDD sollicite l'aide financière de la Ville de Besançon pour son programme d'activités établi pour 2022.

Depuis plusieurs années, l'association organise et propose un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et des séjours à l'attention des enfants porteurs de handicap pendant les vacances scolaires et les mercredis.

En raison de l'intérêt que représentent ces activités sur le plan social, la Ville de Besançon a décidé d'apporter un soutien financier à cette association.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien financier à l'association pour poursuivre ses activités, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Activités de l'association

Cette association a pour missions de donner aux enfants en situation d'handicap d'être acteurs de leur vie sociale à travers la pratique d'activités de loisirs. Ainsi, l'association propose durant les mercredis, les périodes de vacances, un accueil à la journée, à la semaine mais également des séjours pendant la période estivale.

Article 3 - Subvention de fonctionnement

Article 3.1 - Montant

Afin de soutenir les actions de l'association, la Ville s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 17 500 € pour l'année 2022.

L'association s'engage à respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel qu'elle a transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention.

Article 3.2 - Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera en une seule fois par mandat administratif suivi d'un virement sur le compte bancaire de l'association à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3.3 - Modalités de remboursement

La Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation des sommes versées,
- dissolution de l'association.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1^{er} trimestre 2023.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité préfectoral et prend fin le 31 décembre 2022.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour ALEDD
La Présidente,

Isabelle GUILLON

Pour la Ville de Besançon,
L'Adjointe déléguée à la Vie
associative et à la Vie des quartiers,

Carine MICHEL

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022

Et :

Le Centre Omnisport Pierre Croppet, dont le siège social est situé 11 route de Gray à Besançon, représentée par son Président, M. Alain BARBERON, dûment habilité

Préambule

Le Centre Omnisport Pierre Croppet sollicite l'aide financière de la Ville de Besançon pour son programme d'activités établi pour 2022.

Depuis plusieurs années, l'association organise et propose un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et des séjours à l'attention des enfants porteurs de handicap pendant les vacances scolaires et les mercredis.

En raison de l'intérêt que représentent ces activités sur le plan social, la Ville de Besançon a décidé d'apporter un soutien financier à cette association.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien financier à l'association pour poursuivre ses activités, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Activités de l'Association

Cette association a pour particularité de proposer dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) durant les périodes des petites vacances et le mois de juillet des places des enfants valides comme en situation de handicap. La mixité des publics est l'un des objectifs principaux de cet accueil.

Article 3 - Subvention de fonctionnement

Article 3.1 - Montant

Afin de soutenir les actions de l'association, la Ville s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 500 € pour l'année 2022.

L'association s'engage à respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel qu'elle a transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention.

Article 3.2 - Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera en une seule fois par mandat administratif suivi d'un virement sur le compte bancaire de l'association à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3.3 - Modalités de remboursement

La Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objectifs statutaires de l'Association,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation des sommes versées,
- dissolution de l'Association.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1^{er} trimestre 2023.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité préfectoral et prend fin le 31 décembre 2022.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour le Centre Omnisport Pierre CROPPET
Le Président,

Alain BARBERON

Pour la Ville de Besançon,
L'Adjointe déléguée à la Vie
associative et à la Vie des quartiers,

Carine MICHEL